



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/3
18 décembre 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Fixation des panneaux rabattables

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Dans le cadre de l'utilisation de citernes à utilisations multiples, des panneaux rabattables sont parfois utilisés pour les panneaux oranges et les plaques-étiquettes, ou comme système pour masquer la signalisation et le placardage lorsque la citerne est vide et nettoyée (voir photos à l'annexe 1).

Lorsque ce système est utilisé, il est évidemment important que le panneau ne se rabatte pas sous l'effet des chocs subis pendant le transport, ce qui risquerait de masquer la signalisation ou d'aboutir à une signalisation erronée.

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/3.

Introduction

Pour le transport ferroviaire, les fiches UIC 573 (conditions techniques pour la construction des wagons-citernes) et 471-3 (vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses) traite de ce problème et stipulent que ces dispositifs à volets rabattables doivent être robustes, conçus et assurés de manière à empêcher tout rabattement intempestif et toute perte sous l'effet d'un choc ou d'une action non délibérée.

La Commission d'experts du RID vient d'adopter, à sa session d'octobre 2006, des dispositions similaires, au 4.3.3.4.1 a) et au 6.8.3.5.7 du RID, pour le panneau de limite de charge (voir annexe 2, texte adopté par la Commission d'experts du RID).

La Commission d'experts du RID a été d'avis que l'incorporation d'une disposition similaire dans les sections 5.3.1 et 5.3.2 devrait être traitée dans le cadre de la Réunion commune, étant donné que de tels systèmes de panneaux rabattables peuvent être utilisés pour la signalisation, aussi bien en transport routier qu'en transport ferroviaire.

Proposition

Proposition 1

Ajouter un nouveau 5.3.1.1.6 :

« Lorsque le placardage est apposé sur des dispositifs à volets rabattables, ceux-ci doivent être conçus et assurés de façon à exclure tout rabattement ou détachement de leur support pendant le transport (notamment résultant de chocs ou d'actes non intentionnels). ».

Proposition 2

Ajouter, un nouveau paragraphe 5.3.2.2.5 :

« Lorsque le panneau orange [(RID seulement) ou la signalisation alternative mentionnée au 5.3.2.2.1] est apposé sur des dispositifs à volets rabattables, ceux-ci doivent être conçus et assurés de façon à exclure tout rabattement ou détachement de leur support pendant le transport (notamment résultant de chocs ou d'actes non intentionnels). ».

Annexe 1



Annexe 2

Texte adopté par la Commission d'Experts du RID

- 4.3.3.4.1 a) La deuxième phrase reçoit la teneur suivante :
- Dans le cas de wagons-citernes à utilisation multiple, il faut particulièrement contrôler si sur les deux côtés du wagon les panneaux rabattables sont visibles et assurés par les dispositifs mentionnés sous 6.8.3.5.7.
- 6.8.3.5.7** Les masses limites de chargement selon 6.8.2.5.2
- pour les gaz comprimés qui sont remplis en masse,
 - pour les gaz liquéfiés ou liquéfiés réfrigérés et
 - pour les gaz dissous,
- doivent être déterminées sur la base de la masse maximale admissible du chargement de la citerne en fonction de la matière transportée ; pour les citernes à utilisation multiple, la désignation officielle de transport du gaz transporté doit être indiquée avec la limite de charge sur le même panneau rabattable. **Les panneaux rabattables doivent être conçus et pouvoir être assuré de façon à exclure tout rabattement ou détachement de leur support pendant le transport (notamment résultant de chocs ou d'actes non intentionnels).**
-